

BILAN D'ACTIVITÉS

2023

BRANCHE BETIC (IDCC 1486)

SOMMAIRE

Introduction

.03

Objet, missions, composition, fonctionnement

.04

La CP-TPME en chiffres

.07

Travaux de réflexion

.08

Les avis consultatifs rendus

.10

Suites données aux travaux de la CP-TPME

.12

Annexes (Place des TPE-PME dans la branche BETIC / Typologie des TPE-PME / Textes de référence / Lexique)

.13



INTRODUCTION



Pour les partenaires sociaux siégeant au sein de la CP-TPME, l'année 2023 a marqué une nouvelle étape dans la reconnaissance de ses travaux.

En effet, la commission a non seulement continué porter un regard spécifique sur les projets d'accords de branche en recommandant, dans certains cas, des adaptations pour les entreprises de moins de 50 salariés. En outre, elle a ouvert en parallèle deux nouveaux chantiers de réflexion, avec l'approche qui la caractérise, portant d'une part sur les aidants et, d'autre part, sur le partage de la valeur.

Dans les deux cas, les auditions de professionnels par la commission confirment la singularité des TPE-PME dans la gestion des ressources humaines et la nécessité d'adapter, dans les conditions fixées par le législateur, les dispositifs et principes généraux.

A cet égard, il convient de relever l'originalité de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 23/02/2023 (transposé par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023) qui, pour la première fois, invite expressément les branches professionnelles à définir des règles spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés en matière de participation.

Cette initiative renforce le bien-fondé des travaux de la CP-TPME qui, par ses analyses et réflexions, alimente les travaux des négociateurs de branche et, au-delà, ceux des pouvoirs publics.

Enfin, l'année 2023 a consacré une nouvelle mission pour la CP-TPME au service des TPE-PME de la branche BETIC : la mise en place d'un dispositif d'activités sociales et culturelles. Cette évolution renforce les responsabilités de la commission par une action concrète auprès des entreprises. La commission aura à cœur de réussir le lancement de ce service en 2024.

Muriel SERRET
Présidente de la CP-TPME



OBJET, MISSIONS, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

| **Objet** |

Créée en 2020 par accord entre les partenaires sociaux de la branche BETIC, la CP-TPME est une instance paritaire originale qui n'a pas d'équivalent dans les autres branches d'activités professionnelles : en effet, il s'agit d'une instance de réflexion et d'échange axée sur l'approche des questions sociales dans les TPE et PME.

En effet, sur bien des sujets dont la politique sociale, la gestion d'une TPE-PME est très différente de celle des plus grandes entreprises : les problématiques se posent autrement et méritent donc une analyse et une recherche de solutions adaptées.

C'est donc par ses travaux et avis consultatifs que la CP-TPME peut suggérer à la branche des orientations dédiées aux TPE-PME.

Ces orientations concernent notamment la politique sociale, emploi-formation et de protection sociale complémentaire de la branche.

Les avis consultatifs visent en particulier les projets d'accords soumis à extension qui doivent contenir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, ou justifier de leur absence.

| **Missions** |



Les missions essentielles de la commission sont :

- **Étude - pour avis consultatif - de l'impact sur les petites et moyennes entreprises :**

- des projets d'accord ou d'avenant de la branche ;
- du projet de note politique annuelle de formation et d'apprentissage ;
- des projets de critères de prise en charge des actions de formation des salariés ;
- le projet de plan annuel d'actions des outils d'observation (OPIEC, ADESATT).

- **Suivi des évolutions législatives et réglementaires susceptibles d'impacter les TPE-PME dans le domaine social, de la formation et de la protection sociale complémentaire ;**

- **Organisation de travaux de réflexion sur les besoins spécifiques des TPE-PME et de leurs salariés, en lien avec les instances d'observation de la branche ;**

- **Rendre des avis et propositions qui font l'objet d'une synthèse annuelle présentée aux instances paritaires concernées.**

Une mission supplémentaire à compter 2024 : les activités sociales et culturelles de branche

Partant du constat que les TPE-PME (notamment celles dépourvues d'institutions représentatives du personnel) ne peuvent aisément faire bénéficier leurs salariés des avantages conférés par les activités sociales et culturelles (ASC) accessibles dans les plus grandes entreprises, les partenaires sociaux ont souhaité créer une offre ASC dédiée de branche.



Par un avenant du 14/12/2023 à l'accord constitutif 29/07/2020, ils ont décidé de confier à la CP-TPME l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi général de ce dispositif, pouvant notamment prendre la forme d'un catalogue de prestations d'offres de services et d'activités ayant pour objet de faciliter pour les bénéficiaires :

- L'accès à la culture ;
- L'accès à la pratique des activités physiques et sportives ;
- Le départ en vacances ;
- L'éducation et la garde des enfants ;
- Les loisirs ;
- Les services sociaux.

>>>

Le dispositif doit permettre au plus grand nombre de bénéficiaires d'accéder à une pluralité de services et d'activités relevant de ces domaines différents.

Au titre du suivi général des activités sociales et culturelles de branche (ASCB), la CP-TPME aura pour responsabilité de :

- Définir annuellement les orientations générales et priorités du dispositif ASCB ;
- Décider de l'engagement de la consultation destinée à référencer le ou les prestataires en charge de la mise en œuvre du dispositif ;
- Assurer la mise en œuvre et le suivi de la procédure de référencement ;
- Établir le cahier des charges de la consultation ;
- Réaliser le choix du ou des prestataires référencés et décider de la durée du référencement ;
- Assurer la contractualisation, par l'intermédiaire des organisations signataires ou adhérentes de l'accord CP-TPME, avec le ou les prestataires référencés ;
- Établir un bilan annuel sur les prestations (suivre les niveaux de consommations et de qualité des prestations) ;
- Veiller à la promotion et au bon déploiement du dispositif par le ou les prestataires ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif.

L'année 2024 sera pour la CP-TPME celle de l'exercice de cette nouvelle compétence.

>>>

Interactions de la CP-TPME avec les autres instances paritaires de la branche BETIC

La CP-TPME est consultée pour rendre un avis sur les projets...



>>>

| Composition |

La CP-TPME est composée de deux collèges :

		titulaires	suppléants
Collège employeurs	Fédération Cinov	• Muriel SERRET	• Dominique VAN MOERKERCKE
		• Claude SENAT	• Stéphane GIRAULT
		• Dominique TISSOT	• Luan BOUCHET
Organisations syndicales	CFE-CGC	• Carole BOYER	• Michel DE LA FORCE
	CGT	• Noël LECHAT	–
	CFDT	• Pascal PRADOT	• Bruno RESANO
	CFTC	• Agnès HAUENSTEIN	–

| Fonctionnement |

La CP-TPME est présidée par Mme Muriel SERRET.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre pour la réalisation de ses travaux de réflexion et aussi souvent que nécessaire lorsqu'elle est saisie pour rendre un avis consultatif.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Fédération Cinov (cp-tpme@betic.net).

Pour son bon fonctionnement, la commission s'appuie sur plusieurs outils :

- Fiche de saisine : pour saisir la commission pour avis ;
- Fiche projet : pour soumettre à la commission un sujet de réflexion ;
- Modèle de délibération pour avis consultatif.

La CP-TPME dispose également d'un tableau de veille législative et réglementaire significatives pour les TPE-PME de la branche qu'elle jugera important de partager ; le tableau alimenté par chaque organisation est présenté semestriellement.

>>>

>>>

>>>

LA CP-TPME EN CHIFFRES

5
**RÉUNIONS
PLÉNIÈRES**

3
**CONSULTATIONS
À DISTANCE**

6
**SAISINES
ET AVIS**

3
**AVIS FAVORABLES
À DES MESURES SPÉCIFIQUES
AUX ENTREPRISES DE MOINS
DE 50 SALARIÉS**

TRAVAUX DE RÉFLEXION

Au titre de sa compétence « initier et organiser des travaux de réflexion sur les besoins spécifiques des TPE-PME dans le domaine social, de la formation et de la protections sociale complémentaire », la CP-TPME a ouvert deux chantiers thématiques : « les aidants » et « le partage de la valeur ».

| Les aidants |

20 % des salariés seraient proches aidants. Partant du constat que les salariés aidants sont présents quelle que soit la taille de l'entreprise, mais que les TPE-PME possèdent des caractéristiques managériales spécifiques par rapports aux grands groupes¹, la CP-TPME a souhaité comprendre comment elles affrontent la situation d'aidance.

Comme le relève France Stratégie, ces entreprises « dépourvues de service RH ont moins de ressources pour développer une politique ciblée envers les salariés aidants. Toutefois, (...) certaines solutions sont trouvées non formalisées (...) les PME développent, du fait de leur taille, des aménagements de solutions souvent individuelles et pragmatiques, au cas par cas, et, de fait, informelles.

Pour éclairer le sujet, la CP-TPME a pu faire intervenir au cours de plusieurs réunions des acteurs d'origine variée pour témoigner des solutions existantes :

- Opérateurs d'assurance :

- Malakoff-Humanis : Béatrice TAUDOU
- Groupe Vyv : Béatrice QUETIER

- Association française des aidants :

- Gwénaëlle THUAL : Présidente
- Christelle VERREMAN : Chargée du développement des actions territoriales.

- RMA (ressources mutuelles assistance)

- Anthony AFFILE : Responsable de l'équipe psychologique
- Chloé AUDI : Chargée d'assistance et d'accompagnement
- Laure COGREL : Conseillère en accompagnement - RMA
- Tiphany PICHOT : Responsable du pôle social - RMA

>>> Ces différentes auditions ont permis de confirmer les difficultés particulières rencontrées par les dirigeants de TPE lorsqu'un salarié est proche aidant. D'une part, les salariés aidants ne se déclarent pas systématiquement comme tels auprès de leurs employeurs. D'autre part, les dispositifs d'accompagnement sont peu connus en dépit de la « stratégie nationale de mobilisation et de soutien en faveur des aidants » lancée en 2019. Et lorsqu'ils sont mobilisés, ils sont souvent insuffisants et inadaptés à la situation des TPE et petites PME. Enfin, la situation s'avère encore plus complexe lorsque le dirigeant se trouve personnellement en situation d'aidance.

La branche professionnelle peut donc être un levier à actionner pour mieux faire connaître les dispositifs existants. Elle peut également être à l'initiative de nouveaux outils pour accompagner les situations d'aidance. Les opérateurs d'assurance commencent à proposer des offres assurantielles en ce sens.

¹ Avis de France Stratégie, février 2022, « Engagement des entreprises pour leurs salariés aidants »

| Le partage de la valeur |

Par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 23/02/2023 – transposé par la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 – les partenaires sociaux interprofessionnels ont notamment souhaité faciliter l'accès au dispositif de participation, jusqu'alors essentiellement mis en place dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Dans cette perspective, le législateur a demandé à chaque branche d'ouvrir une négociation au plus tard le 30 juin 2024. Le dispositif législatif permet, à titre expérimental (5 ans à compter du 30/11/2023), de mettre en place un régime de participation dérogeant à la règle de l'équivalence des avantages consentis aux salariés (possibilité de définir une formule de la réserve spéciale de participation dont le résultat est moins favorable que celui obtenu par l'application de la formule légale).

La CP-TPME a donc décidé d'étudier cette nouvelle possibilité, avant même la promulgation de la loi dans la perspective d'une éventuelle négociation par les partenaires sociaux dans un second temps.

Pour cela, la CP-TPME a auditionné plusieurs personnalités afin de disposer d'un panorama complet de l'environnement juridique de la participation tel qu'envisagé par le législateur :

- M. Emeric JEANSEN (Maître de conférence en droit privé, Université Paris-Panthéon-Assas, Codirecteur du Master Droit social Parcours Protection sociale et Rémunérations) ;
- M. Franck MERINO (Dirigeant du cabinet d'expertise-comptable Olympius) ;

Ces premiers entretiens ont notamment permis de confirmer l'inadaptation, aux entreprises de moins de 50 salariés, de la formule de calcul de la réserve spéciale de participation. En outre, le dispositif de participation présente une complexité technique et les TPE-PME n'ont pas ou peu de représentants élus du personnel pour conclure des accords d'entreprise.

Par contre, la loi du 29/11/2023 autorise :

- La mise en place par conclusion d'un accord de branche incluant un accord-type directement applicable via une décision unilatérale de l'employeur ;
- L'adaptation de la formule légale de calcul de la réserve spéciale de participation par accord de branche ;
- La mise en place d'un dispositif de participation volontaire sur la base d'un accord de branche (entreprise de moins de 11 salariés, entreprises de 11 à 49 salariés ayant réalisé pendant 3 exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires).

En outre, l'agrément de l'accord de branche par le ministère du travail garantit la sécurité juridique des dispositifs mis en place en entreprise, tant au regard de la législation du travail, de la législation fiscale que celle de la sécurité sociale ;

Sur la base de ces constats, la commission a décidé de poursuivre ses travaux en 2024 pour identifier les éléments permettant d'aménager ladite formule et de rendre attractif l'outil de la participation pour les entreprises qui n'y sont pas soumises.

LES AVIS CONSULTATIFS RENDUS

Dans le cadre de sa compétence consultative, la CP-TPME s'attache particulièrement à :

- L'applicabilité des projets d'accord de branche aux TPE-PME ;
- La présence, dans les projets d'accords soumis à extension, de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, ou à la justification de leur absence, conformément à l'article L.2261-23-1 du code du travail ;
- La prise en compte des spécificités des TPE-PME dans les orientations de la note politique formation-apprentissage et dans la définition des critères de prise en charge des actions de formation ;
- >>> • La prise en compte des spécificités des TPE-PME dans le pilotage des régimes de protection sociale complémentaire de branche ;
- La promotion auprès des instances paritaires de la branche des pistes d'action spécifiques aux TPE-PME ;
- La promotion du développement du dialogue social au sein des TPE-PME ;
- Réaliser annuellement un bilan de son plan d'actions.

Au cours de l'année 2023, la compétence consultative a été exercée à 6 reprises :

sujet	date	avis	destinataires
Note politique de formation 2023	27/01/2023	Avis positif Des mesures spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés sont justifiées : les propositions de critères et dispositifs prennent en compte certaines spécificités liés à la taille des entreprises et concernent plus particulièrement les entreprises de moins de 50 salariés ou de moins de 250 salariés.	CPNEFP
Projet d'avenant n° 5 à l'accord de branche du 07/10/2015 relatif à la complémentaire santé	22/02/2023	Avis positif Il n'est pas justifié de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI
Projet d'accord relatif aux catégories de bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire	26/10/2024	Avis positif Il n'est pas justifié de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés	CPPNI

>>>

Projets de critères de prise en charge des actions de formation par l'OPCO ATLAS en 2024	05/12/2023	<p>Avis positif</p> <p>Des mesures spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés sont justifiées : les propositions de critères et dispositifs prennent en compte certaines spécificités liés à la taille des entreprises et concernent plus particulièrement les entreprises de moins de 50 salariés ou de moins de 250 salariés.</p> <p>La CP-TPME invite la SPP à veiller à la mise en œuvre du principe de mutualisation descendante de la contribution conventionnelle de branche afin que ces critères soient maintenus sur l'ensemble de l'année 2023.</p>	SPP
PPlan d'actions de l'OPIIEC 2022	05/12/2023	<p>Avis positif</p> <p>La CP-TPME rappelle que, conformément à l'article 25 de l'accord de branche du 31 octobre 2019 sur la formation professionnelle, le développement des compétences et l'employabilité, chaque étude de l'OPIIEC doit comporter un volet permettant une identification spécifique des besoins des entreprises de moins de 50 salariés.</p>	OPCO ATLAS/OPIIEC
Avenant n° 1 à l'accord du 29/07/2020 relatif à la commission paritaire TPE & PME	05/12/2023	<p>Avis positif</p> <p>A partir des travaux conduits par la CP-TPME, les partenaires sociaux proposent un dispositif d'activités sociales et culturelles de branche visant à faciliter l'accès à ce type de prestations des salariés des entreprises de moins de 50 salariés et de ceux des entreprises d'au moins 50 salariés dépourvues d'institutions représentatives du personnel (pour cause de carence aux élections organisées dans l'entreprise - PV de carence).</p> <p>La définition des principes généraux du dispositif, les modalités de sa mise en œuvre et de son pilotage seraient confiés à la CP-TPME.</p>	CPPNI

Les avis ont été transmis aux différentes instances concernées.

SUITES DONNÉES AUX TRAVAUX

Au cours de l'année 2023, les réflexions menées précédemment par la CP-TPME sont venues alimenter les travaux d'autres instances paritaires de la branche BETIC :

| Activités sociales et culturelles de branche |

Le 14/12/2023, les travaux initiés par la CP-TPME ont trouvé, dans la signature d'un avenant à l'accord du 29/07/2020 ayant créé la commission, une première traduction juridique.

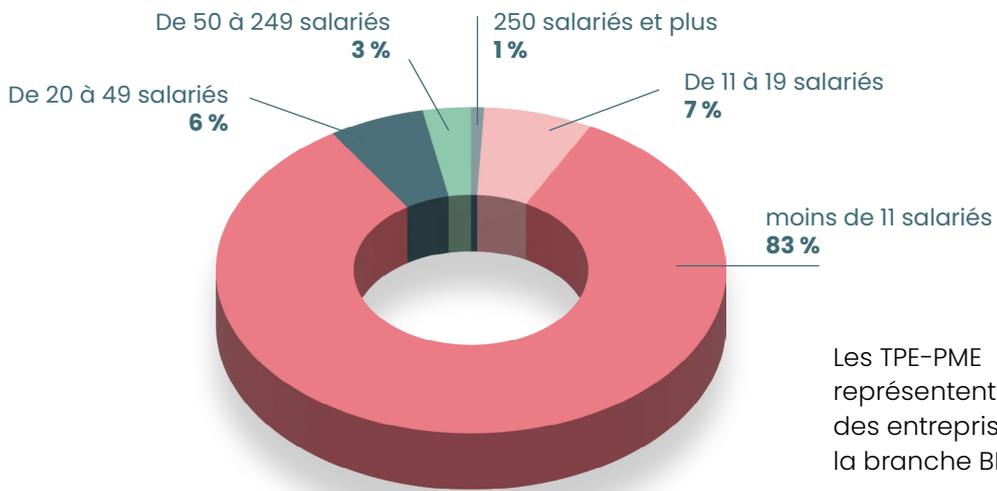
Par cet avenant, les partenaires sociaux ont décidé d'officialiser le lancement d'une offre d'activités sociales et culturelles de branche spécifique aux TPE-PME ne disposant pas de CSE. L'offre sera déployée par un ou plusieurs opérateurs choisis après une consultation qui sera menée en 2024.



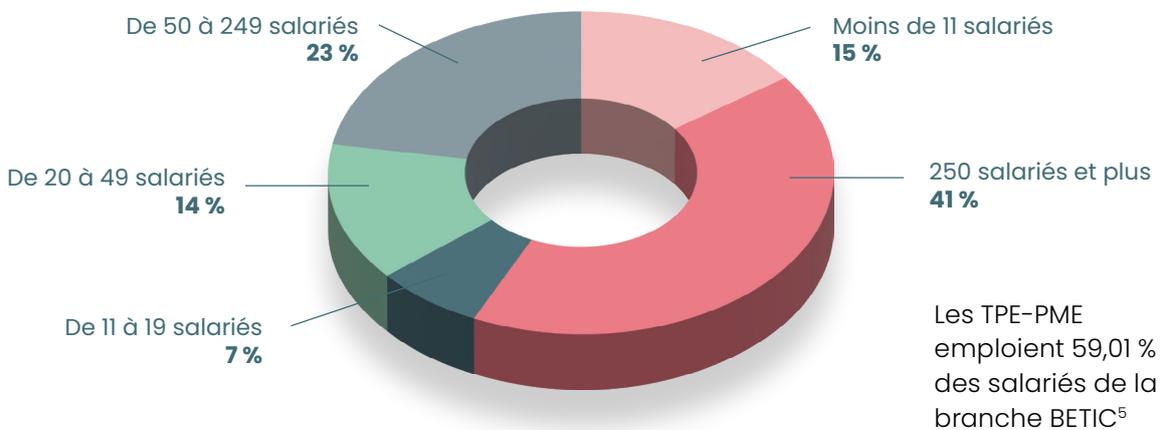
ANNEXES

LA PLACE DES TPE-PME DANS LA BRANCHE BETIC EN 2023

Les entreprises de la branche



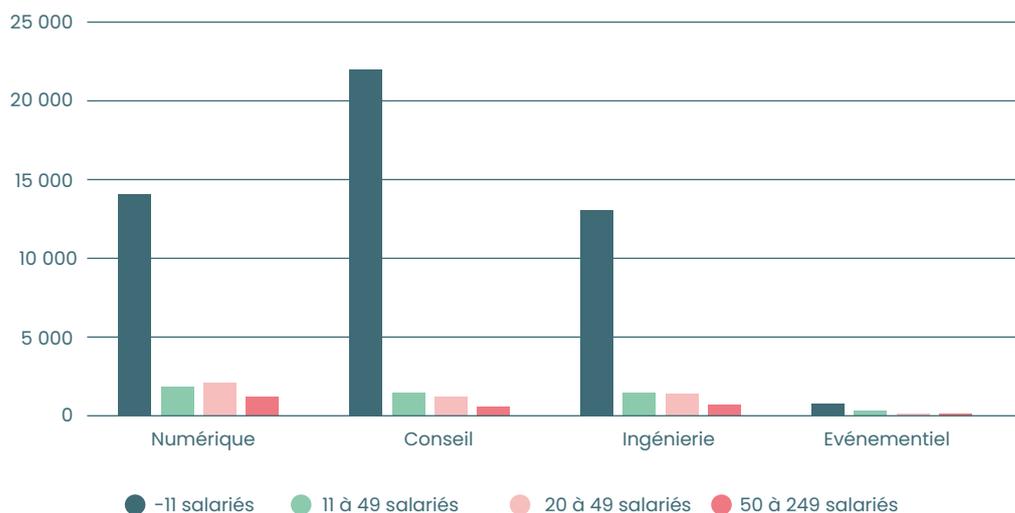
Les salariés de la branche



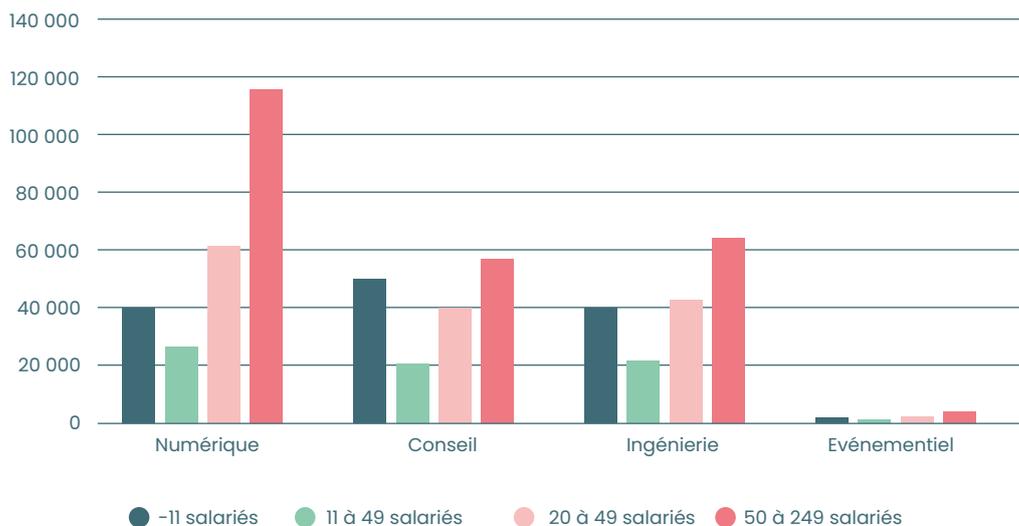
⁴ Source : Collecte ATLAS 2022 (actualisée au 14/03/2023)

⁵ Source : Collecte ATLAS 2022 (actualisée au 14/03/2023)

Répartition des TPE-PME par secteurs d'activité



Répartition des salariés des TPE-PME par secteurs d'activité



Source : collecte ATLAS 2022 (actualisée au 14/03/2023)

TEXTES DE RÉFÉRENCE



Article L. 2261-23-1 du code du travail :

« Pour pouvoir être étendus, la convention de branche ou l'accord professionnel doivent, sauf justifications, comporter, pour les entreprises de moins de cinquante salariés, les stipulations spécifiques mentionnées à l'article [L. 2232-10-1](#) »

Article L. 2232-10-1 du code du travail :

« Un accord de branche peut comporter, le cas échéant sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés. »

Ces stipulations spécifiques peuvent porter sur l'ensemble des négociations prévues par le présent code.

L'employeur peut appliquer cet accord type au moyen d'un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus après en avoir informé le comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés, par tous moyens.

LEXIQUE

- **ADESATT** : Association D'Etude Et de Suivi des Activités et des Transformations du Travail
- **BETIC** : Bureau d'Etudes Techniques Ingénieurs-Conseils
- **CCN** : Convention Collective Nationale
- **CP-TPME** : Commission Paritaire des Très Petites et Moyennes Entreprises
- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle
- **IDCC** : Identifiant de convention collective
- **OPIIEC** : Observatoire Paritaire des métiers du numérique, de l'Ingénierie, des Etudes et du Conseil et des métiers de l'événement
- **OPCO ATLAS** : Opérateur de compétences des services financiers et du conseil
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle



B R A N C H E B E T I C (I D C C 1 4 8 6)

> Contact : cp-tpme@betic.net